

## Arrêt

**n° 241 223 du 18 septembre 2020  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 30 juin 2020.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 239 312 du 30 juillet 2020.

Vu l'ordonnance du 19 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. JANSSENS loco Me E. MASSIN, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparet pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

## **« A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne et d'ethnie peule, vous viviez à Kamsar dans le quartier de Filima dans la ville de Boké avec votre grand-mère maternelle. Vous déclarez être né le 22/08/2002. Vous êtes sans profession et vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. Vous êtes célibataire et sans enfant.*

*En février 2018, vous entamez une relation avec [K. C.]. Sa famille malinkée est fortement opposée à votre relation car vous êtes d'ethnie peule. Votre grand-mère s'oppose également à ce que vous fréquentiez votre petite amie. Vous décidez alors de vous voir en cachette. Vous vous « croisez » délibérément dans divers endroits publics afin de passer du temps ensemble. Vous la raccompagnez après l'école jusqu'à son domicile. Lorsque votre grand-mère est absente, [K.] vient passer du temps chez vous. Aux environs du mois de mai, elle vous annonce être enceinte et vouloir avorter. Après cette annonce, vous coupez tout contact avec elle. En juin 2018, lors de son avortement, votre petite amie décède. Le père de celle-ci, [C. S.], furieux porte plainte contre vous et vous êtes convoqué au commissariat de police. Le lendemain, vous partez faire votre déclaration et êtes enfermé durant près d'une semaine avant d'être transféré dans une prison de Conakry. Alors que vous étiez en attente d'un procès, votre grand-mère parvient à rassembler une somme d'argent pour vous faire sortir avec l'aide d'un gardien le 30/07/2018. Le soir même vous prenez la fuite.*

*Vous quittez la Guinée dans la nuit du 30 au 31/07/2018 par voie terrestre. Vous rejoignez le Maroc en pickup après avoir traversé le Mali et arrivez en Algérie où vous séjournez durant 2 mois et demi. Vous traversez ensuite la Méditerranée et arrivez en Espagne au mois d'octobre. Vous ne restez que 3 jours sur le territoire espagnol avant de traverser la France. Vous entrez dans le Royaume de Belgique le 21/10/2018 et y introduisez votre demande de protection internationale le 24/10/2018.*

## **B. Motivation**

*D'emblée, concernant votre minorité alléguée, le Commissaire général renvoie à la décision prise en date du 17/09/2019 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,9 ans avec un écart type de 2 ans constitue une bonne estimation de votre âge (cf. Dossier administratif).*

*Constatons que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.*

*Ensuite, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que, outre votre minorité alléguée qui ne peut être tenue pour établie (cf. supra), vous n'avez fait connaître aucun autre élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Par ailleurs, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié sont rencontrées. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*En effet, vous dites craindre d'être tué par la famille malinkée de votre petite amie car vous êtes peul et que vous avez mis votre petite amie enceinte, cette dernière est décédée lors de son avortement. Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous alléguiez.*

Tout d'abord, le Commissariat considère que votre relation avec votre petite amie [K. C.] n'est pas crédible au regard de l'inconsistance de vos déclarations à l'égard de celle-ci. Amené, dans un premier temps, à parler de votre petite amie de façon exhaustive, vous demandez si vous devez la décrire physiquement, ce à quoi l'Officier de protection répond par la positive et vous invite également à parler d'autres détails (NEP du 10/12/2019, p.7). Cependant, vous ne faites, par la suite, aucune description physique de votre petite amie et vos déclarations restent vagues, inconsistantes et se résument au fait que c'était une fille régulière et aimable qui faisait beaucoup de choses pour vous et qui aimait les sorties (NEP du 10/12/2019, p.7). Interrogé ensuite sur ses parents vous déclarez que son père se nomme [C. S.] et que [C. K.] est le nom de votre petite amie. L'Officier de protection confronté à vos déclarations succinctes vous a invité une nouvelle fois à citer le nom de la mère de votre petite amie ce à quoi vous répondez que celle-ci se nomme [F. C.]. L'accumulation de vos propos peu spontanés entame sérieusement la crédibilité qui peut être accordée à votre relation avec [K. C.]. Convié par la suite à parler du début de votre relation, vous affirmez avoir commencé à vous fréquenter au début de l'année. Invité à préciser vos propos, vous répondez que c'était au début de l'année scolaire sans donner davantage d'information. L'Officier de protection vous demande alors quand commence l'année scolaire, ce à quoi vous répondez que c'est en octobre. Invité à confirmer que vous avez rencontré votre petite amie au mois d'octobre, vous répondez que « non, c'est pas le mois d'octobre, c'est le mois de janvier » (NEP du 10/12/2019, p.7). Devant l'insistance de l'Officier de protection, vous finissez par déclarer que c'est au mois de février 2018 que vous débutez votre relation amoureuse. Par la suite, lorsqu'il vous est demandé de parler d'un souvenir marquant avec votre petite amie, vous évoquez une soirée en discothèque où vous avez une conversation avec des amis sur votre relation amoureuse et le racisme interethnique (NEP du 10/12/2019, p.8). Vos propos pour le moins surprenants vu que l'on vous demandait un souvenir marquant de votre relation, ne sont pas pour convaincre le Commissariat général de la réalité de votre relation avec cette jeune fille. Il s'ajoute, que bien que vous avez été en mesure de donner la date de naissance de votre petite amie vous êtes toutefois resté en défaut de donner sa date de décès et ce alors qu'une plainte contre vous aurait été déposée suite à cet évènement (NEP du 10/12/2019, p.6). Dans un second temps, convié à apporter des détails sur l'annonce de la grossesse par votre petite amie, vous demeurez incapable de situer ce moment dans le temps alors que votre petite amie vous annonce également à ce moment qu'elle va avorter (NEP du 10/12/2019, p.6 et p.17). Interrogé une nouvelle fois sur la date à laquelle elle vous annonce être enceinte, vous répondez finalement que c'était au mois de mai (NEP du 10/12/2019, p.7). Questionné davantage à ce sujet, vous ne savez pas comment les parents de [K.] ont appris qu'elle était enceinte et vous ne savez pas non plus déterminer de combien de mois celle-ci était enceinte (NEP du 10/12/2019, p.7). Le Commissariat général estime qu'un tel manque de spontanéité et de méconnaissance de votre part sur des informations pourtant centrales de votre récit parachève la conviction de celui-ci du peu de crédit en mesure d'être accordé à votre relation avec [K.].

De surcroît, alors que vous décidez de cacher votre relation vous déclarez rencontrer votre petite amie dans des lieux publics, que vous lui donniez rendez-vous sous le manguier dans le quartier (NEP du 10/12/2019, p.9) ou dans d'autres endroits car vous vous cachez de son père. Vous racontez également que vous sortiez avec elle en boîte de nuit, que vos amis étaient au courant de votre liaison (NEP du 10/12/2019, p.8) et que vous la raccompagniez après l'école chez elle (NEP du 10/12/2019, p.9). Cette contradiction entre le fait que vous souhaitiez cacher votre relation à votre grand-mère et à la famille de [K.] et le fait que vous vous fréquentez plusieurs fois par jour dans des endroits publics à la vue de tous discrédite totalement vos déclarations sur les faits à l'origine de votre problème. De plus, vous déclarez couper le contact à l'annonce de la grossesse de votre petite amie car vous dites que sa famille vous menace. Or, vous avez par la suite déclaré que le père de votre petite amie vous menaçait déjà avant sa grossesse et que vous avez malgré tout continuer de la fréquenter (NEP du 10/12/2019, pp.7-8 et p.16). Confronté à l'incohérence de vos propos vous rétorquez simplement que vous ne craignez pas sa famille au début car ils ne pouvaient pas vous mettre en prison mais au moment où elle est tombée enceinte vous avez eu peur (NEP du 10/12/2019, p.7), propos qui ne convainquent nullement le Commissaire général puisque le fait de mettre une fille enceinte n'est pas punissable en Guinée. Ce nouvel élément parachève encore la conviction du Commissaire général que vous n'avez pas personnellement vécu les faits que vous évoquez.

Finalement, le fait que vous affirmiez que votre petite amie [K.] s'est présentée à l'hôpital afin d'y pratiquer un avortement pour une grossesse non désirée relève de votre profonde méconnaissance de la législation guinéenne en ce qui concerne les interruptions volontaires de grossesse. En effet, il est clairement indiqué dans le Code pénal guinéen (cf. Informations pays - Code pénal guinéen) sur base des articles 262 à 265, que l'avortement est interdit et qu'il est puni pénalement à l'exception de raisons médicales impérieuses, ce qui n'est pas le cas de votre petite amie. De ce fait, le Commissariat général

considère que les imprécisions, les profondes méconnaissances et contradictions relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent. Partant de ce qui précède, aucune foi ne peut donc être accordée à votre arrestation et à vos détentions puisque vous êtes resté en défaut de convaincre le Commissariat général de la relation amoureuse à la base de cette arrestation et, du fait, des problèmes qui en découlent.

Observons également que l'épisode au cours duquel le père de [K.] serait venu vous menacer manque également de constance. Interrogé sur les circonstances de la découverte de votre relation par le père de [K.], vous racontez tout d'abord qu'un jour il vous a vu vous tenir la main à la sortie de l'école mais que cependant il n'avait pas encore la certitude que vous soyez ensemble à cet instant précis (NEP du 10/12/2019, p.15). Face à cette réponse une nouvelle fois évasive, l'Officier de protection vous repose alors la question et c'est à ce moment-là que vous répondez qu'un jour le père de votre petite amie est venu à l'école et que les professeurs l'ont informé qu'elle était partie avec vous (NEP du 10/12/2019, p.15). Vous déclarez ensuite que le père de [K.] est venu quelques jours plus tard à votre domicile afin de vous raconter ce fait (NEP du 10/12/2019, p.16). Invité ensuite à expliquer de manière détaillée le moment où il vous a annoncé être contre cette relation amoureuse vous déclarez que vous ne vous rappelez plus du jour mais qu'il est venu chez vous et qu'il a essayé de vous gifler mais que les voisins sont intervenus. Vous lui avez alors affirmé mettre fin à la relation avec [K.]. Vos propos concernant les menaces faites par le père de votre petite amie manquent une fois encore de consistance et restent extrêmement vagues, de ce fait, le Commissaire général ne peut donc considérer vos déclarations comme crédibles.

Puisque vous invoquez votre ethnie comme étant à la base de vos problèmes (problèmes qui n'ont pas été considéré comme crédible - voir ci-dessus), relevons que selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (voir par exemple « Information des pays », COI Focus Guinée, La situation ethnique, 04 février 2019). La population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas, dans la capitale Conakry, de communes exclusivement habitées par une seule ethnie. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une bonne entente entre les différentes communautés qui vivent en parfaite harmonie. Il y a des métissages dans les familles, les différentes ethnies sont "imbriquées" entre elles. Il y a des mariages interethniques. L'ethnie est souvent instrumentalisée par les hommes politiques, particulièrement en période électorale. Human Rights Watch affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée, et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée, à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Les élections locales de février 2018, dont les résultats ont été contestés par les partis politiques d'opposition, en sont l'illustration. Dans ce contexte, des discours haineux se sont multipliés, notamment sur les réseaux sociaux, ce qui a donné lieu à des poursuites pour incitation à la haine ethnique. Il ne ressort toutefois nullement de ces mêmes informations que les Peuls feraient l'objet d'une persécution systématique en Guinée. Or, étant donné ces informations et vu que vous n'avez pas fait état d'autres problèmes en raison de votre ethnie, autres que ceux rencontrés au sein de votre relation amoureuse, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas dans votre chef une crainte en cas de retour en raison de votre appartenance à l'ethnie peule. Vous n'avez pas démontré que vous avez des raisons personnelles de craindre d'être persécuté en cas de retour en Guinée.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP du 10/12/2019, p.21).

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 16 décembre 2019, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Compte tenu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la crainte de persécution que vous alléguiez. A ce jour, le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [ , d]es articles 1 [...] [à] 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et inadéquate, ainsi que « [...] [du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et de minutie » (requête, pp. 3 et 9).

3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires, et notamment en vue d'une réévaluation de la crédibilité du récit du requérant, en tenant compte de son profil particulier, d'instruire ainsi plus adéquatement d'une part la réalité de ses persécutions passées à la suite de sa relation avec une Malinké et d'autre part la réalité de son arrestation et sa détention subséquente et la question de l'accès à une protection effective des autorités guinéennes ; mais aussi d'évaluer si les sanctions qu'il encourt en cas de condamnation ne sont pas disproportionnées, et de se pencher sur le caractère éventuellement inhumain et dégradant des conditions de détention dans les prisons guinéennes ; enfin il conviendrait d'évaluer si, le requérant bénéficierait d'un procès équitable conforme aux garanties contenues dans l'article 6 de la CEDH. » (requête, p. 19).

## **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1. La partie requérante joint à sa requête sept nouveaux documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« 3. OFPRA, « Rapport de mission en Guinée », 2017, pp. 38-41

4. US Department of State, « Guinea Country Report on Human Rights Practices », 2018

5. Landinfo, « Guinée: La police et le système judiciaire », 20 juillet 2011, p. 13

6. FIDH, « Guinée-Conakry, 1 an après le massacre du 28 septembre 2009. Nouveau pouvoir, espoir de justice? », 2010, pp. 19-23 (le document complet est disponible sur: <https://www.fidh.org/IMG/pdf/Guineedconakry546rconjOGDH.pdf>).

7. MediaPart "Quand ils sont venus tuer", 10 février 2020, disponible sur : <https://blogs.mediapart.fr/lamarana-diallo/blog/100220/qunad-ils-sont-venus-tuer>

8. Journal Kabachir « Avortements clandestins: un réel danger banalisé », 19 décembre 2016.

9. Jeune Afrique "Le nombre d'avortements clandestins en Hausse dans le monde" 19 janvier 2020 disponible sur : <https://www.jeuneafrique.com/depeches/59992/politique/lenombre-davortements-clandestins-en-hausse-dans-le-monde/>. »

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 20 juillet 2020, la partie requérante transmet au Conseil les nouveaux documents suivants (dossier de la procédure, pièce 8) :

- La photocopie d'une fiche d'hospitalisation ;
- La photocopie d'un certificat de décès établi le 12 juin 2018 à Boké ;
- La photocopie d'un certificat médical établi le 12 juin 2018 à Boké ;
- La photocopie d'une photographie ;
- La photocopie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance au nom du requérant établi le 21 mai 2020 ;
- La photocopie d'un « Extrait du registre de l'Etat-civil » au nom du requérant établi le 12 juin 2020.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 8 septembre 2020 (dossier de la procédure, pièce 15), la partie défenderesse transmet au Conseil un document du 3 avril 2020 émanant de son Centre de documentation et de recherche (Cedoca) et intitulé, « *COI Focus GUINEE La situation ethnique* ».

4.4. A l'audience du 9 septembre 2020, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle est annexée la photocopie d'un certificat médical du 23 janvier 2019 (dossier de la procédure, pièce 17).

4.5. Le dépôt de ces nouveaux documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

## 5. L'examen du recours

5.1. Sur le fond, le Conseil constate que les arguments des parties au regard tant de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, du bienfondé des craintes de persécution et de la réalité des risques de subir des atteintes graves allégués.

5.2. Après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne dispose pas en l'espèce de tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2.1. Le Conseil considère d'abord ne pas pouvoir s'associer aux principaux motifs de la décision attaquée qui mettent en exergue les propos lacunaires, inconsistants, incohérents, évasifs, inconstants et dénués de réel sentiment de vécu, du requérant, qui, selon la partie défenderesse, ne permettent pas de tenir les faits qu'il invoque pour établis.

En effet, s'il est vrai que l'évaluation de la crédibilité d'un récit est une étape importante dans l'examen d'une demande de protection internationale et qu'elle peut être empreinte d'une part de subjectivité, ce qui ne peut être reproché, en soi, à la partie défenderesse, il n'en reste pas moins que cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et prendre dument en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, en l'espèce, le Conseil estime que les arguments de crédibilité développés par la partie défenderesse, soit ne sont pas suffisamment établis, soit manquent de pertinence de sorte qu'il ne peut pas s'y rallier.

Ainsi, s'agissant de la mise en cause par la partie défenderesse de la relation du requérant avec K., le Conseil estime, par exemple, particulièrement déraisonnable de reprocher au requérant de ne pas avoir donné une description physique de sa petite amie qu'il s'était spontanément proposé de faire alors que la question ne lui a même pas été posée, ne fût-ce qu'une fois. Mais encore, le Conseil considère que la divergence soulevée dans les propos du requérant, qui concerne le début de sa relation avec K., n'est pas établie à la lecture des notes de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 9, p. 7) puisqu'il n'a jamais dit autre chose que d'affirmer que leur relation a commencé début 2018, au mois de février. Le Conseil ne saisit pas non plus la portée de l'argument qui trouve « surprenant » l'exemple donné par le requérant lorsqu'il évoque un souvenir marquant de leur relation ; à cet égard, le Conseil estime que si cet exemple ne convenait pas à la partie défenderesse, il lui revenait de le signaler au requérant et de lui demander d'autres exemples, ce dont elle s'est abstenue (ibidem, p. 8). Il en va de même de l'argument de la décision qui reproche au requérant de ne pas pouvoir donner la date du décès de sa petite amie alors qu'une plainte aurait été déposée contre lui suite à ce décès ; en effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait qu'une plainte ait été déposée contre le requérant suite au décès de sa petite amie implique qu'il doive nécessairement

connaître la date dudit décès. Il n'est pas non plus déraisonnable de concevoir que le requérant ne sache pas comment les parents de K. ont appris que celle-ci était enceinte ni de combien de mois elle l'était, dès lors qu'il explique avoir coupé tout contact avec elle suite au fait qu'elle lui a annoncé vouloir avorter.

Par ailleurs, le Conseil trouve particulièrement nébuleuse, au point de ne pas en comprendre la portée, l'incohérence soulevée par la partie défenderesse, qui concerne le comportement du requérant lorsque celui-ci explique avoir coupé tout contact avec sa petite amie suite aux menaces de la famille de celle-ci, et qui finit par lui opposer qu'en Guinée « *mettre une fille enceinte n'est pas punissable par la loi* » (décision, p. 2).

En outre, le Conseil ne voit pas la pertinence de l'argument qui reproche au requérant une « *profonde méconnaissance de la législation guinéenne en ce qui concerne les interruptions volontaires de grossesse* » (décision, p. 2) ; le Conseil souligne, en effet, que, même si l'avortement est interdit et pénalement punissable en Guinée, il peut néanmoins être pratiqué en toute illégalité et ce, même dans des hôpitaux contre rémunération, ce qui est, par ailleurs, confirmé par le document du 19 décembre 2016 annexé à la requête (pièce 8) et intitulé « *Avortements clandestins : un réel danger banalisé* ».

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil ne peut pas davantage se rallier à l'argument de la décision qui met en cause l'arrestation et la détention du requérant dès lors que la partie défenderesse ne se prononce pas précisément et de manière spécifique sur ces aspects du récit du requérant, mais qu'elle se contente de dire qu'elle ne peut les tenir pour établis uniquement parce qu'il n'est pas parvenu à rendre crédibles sa relation amoureuse et les événements qui en ont découlé.

5.2.2. Par ailleurs, par le biais de sa note complémentaire du 22 juillet 2020 et à l'audience (voir ci-dessus, points 4.2 et 4.4), le requérant a transmis plusieurs nouveaux documents au Conseil au sujet desquels il n'a pas pu être entendu par la partie défenderesse.

Le Conseil estime dès lors qu'une instruction complémentaire est nécessaire afin de vérifier le contenu de ces documents et d'en analyser la teneur même s'il a déjà pu constater que plusieurs éléments qui y figurent et les déclarations faites par le requérant à l'audience du 9 septembre 2020 sur certains d'entre eux ne manquent pas d'apparaître quelque peu troublants, notamment le fait que, s'agissant du certificat de décès de sa petite amie établi en 2018, le requérant explique qu'un ami en Guinée a pu se le procurer récemment à l'hôpital parce que la famille de son amie a refusé de le prendre, en son temps, et a décidé de le laisser à l'hôpital tant qu'elle ne mettrait pas la main sur lui, ou encore la circonstance qu'il est incapable d'expliquer pourquoi il dépose un certificat de décès et un certificat d'incapacité de travail, tous deux au nom de sa petite amie, qui ont été établis le même jour.

5.3. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bienfondé des craintes alléguées par la partie requérante. Il manque, en effet, des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il procède au réexamen de la demande de protection internationale de la partie requérante, ce qui implique au minimum un nouvel entretien personnel de celle-ci au regard de l'ensemble des faits qu'elle invoque et des nouvelles pièces qu'elle a déposées devant le Conseil (voir ci-dessus, points 4.1, 4.2 et 4.4).

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La décision (X) prise le 22 avril 2020 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PAYEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE